



Arrêt

n° 275 387 du 20 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. OP DE BEECK
Jodenstraat 2/01.01
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2022.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEECK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne. Vous êtes né le 18 mars 1965 Kafr-el- Cheikh. Vous êtes pêcheur.

Fin de l'année 2019, vous quittez l'Egypte en raison d'un problème de vendetta à votre rencontre. Vous arrivez à Thessalonique, en Grèce, en avion muni d'un visa de travail pour travailler sur un bateau de pêche. Vous travaillez en toute légalité pendant 8 mois.

Peu avant la fin de la validité de votre visa, vous allez à Kavala pour introduire une demande de protection internationale. Vous êtes, alors, pris en charge par les instances d'asile helléniques. Vous leur exposez votre histoire et 5 mois après l'introduction de votre demande, une protection internationale d'une année vous est octroyée. Vous restez encore 2 mois dans le centre d'hébergement. Ensuite, vous louez un appartement à Kavala. Vous continuez de travailler comme pêcheur. 2 mois après avoir quitté le centre, vous vous rendez en Egypte pour rendre visite à votre famille. Vous revenez en Grèce après 25 jours.

De retour en Grèce, vous reprenez votre travail de pêcheurs. Quelques temps après, vous rencontrez des problèmes avec des membres du parti d'extrême droit « l'aube dorée ». Un soir, vous êtes interpellé par des personnes habillées de noir et cagoulées. Elles prennent votre nom et une photo de vous. Elles vous ordonnent de quitter le pays. 10 jours plus tard, alors que vous débarquez de votre bateau de pêche, plusieurs personnes vêtues de noir et cagoulées interceptent tous les étrangers présents sur les docks pour les bastonner. Vous êtes, vous aussi, interpellé par ces personnes. Bien que vous leur expliquiez que vous préparez votre départ du pays, ils vous frappent violemment. Ces personnes prennent, à nouveau, votre nom et une photo de vous. Vous êtes, une troisième fois, appréhendé et agressé par les membres de ce parti. Vous prenez peur et vous leur promettez de quitter la Grèce dans les 3 jours. Le 11 septembre 2021, vous quittez la Grèce en avion pour venir en Belgique.

Le 20 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez une copie de votre passeport égyptien à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA [Déclaration OE du 7.10.21, rubrique 22 et notes de l'entretien personnel (NEP) du 13/12/21, p. 5], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP, p. 2 et 5). Vous avez par ailleurs détruit à votre arrivée en Belgique la carte de résidence en Grèce, attitude incompatible avec l'obligation qui vous échet de coopérer avec les instances en charge de l'examen de votre demande de protection internationale.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus

par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C.163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, des lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet Etat qui servent de critère, non les conditions dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'Etat membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre Etat membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un Etat membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit Etat membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune difficulté socio-économique vis-à-vis de votre séjour en Grèce où vous avez toujours travaillé légalement et été en mesure de subvenir à vos besoins élémentaires de logement, alimentation et soins (NEP, p. 4 à 6).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime à trois reprises d'incidents avec des membres d'un parti raciste et violent (NEP, p. 8-10), force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP, p. 9 et 10), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invité à expliquer les démarches éventuelles que vous entreprenez après avoir été interpellé à trois reprises par des personnes que vous associez au parti d'extrême droite « Aube Dorée », vous répondez n'avoir rien fait car vous vous êtes dit que porter plainte ne servirait à rien puisque la police sait de qui il s'agit (NEP, p. 9). Vous basez cette décision sur le fait que beaucoup de gens ont introduit une plainte sans que les autorités y portent attention (ibidem). Plus tard, lorsque l'Officier de protection vous demande à nouveau si vous n'avez, à aucune reprise suite aux trois événements mentionnés, été vous plaindre vous indiquez avoir été « repoussé » par la police (NEP, p. 10). Face à ce changement de version, l'Officier de protection vous interroge sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulé ce dépôt de plainte. Vos réponses restent particulièrement laconiques, vous limitant à indiquer vous être rendu au « grand commissariat de police de Kavala », à une date inconnue, sans pouvoir même situer approximativement cet événement dans le temps et sans apporter de détail spécifique susceptible d'apporter à votre récit un sentiment de faits vécus (ibidem). Vous invoquez des trous de mémoire pour justifier le caractère lacunaire de votre réponse, sans toutefois étayer votre prétendue condition de santé par le moindre élément objectif. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des démarches que vous dites avoir entreprises afin d'obtenir la protection des autorités grecques fasse aux agissements des personnes que vous désignez comme appartenant au parti « Aube Dorée ».

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Egypte. ».

2. La thèse du requérant

2.1 Le requérant prend un premier moyen unique tiré de la « Violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle + une recherche suffisante des faits ; Violation des art. 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration ; Violation de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « Violation de l'article 57/6, §3, al. 1, 3° de la Loi sur les étrangers » (requête, p. 4).

Le requérant invoque enfin un troisième moyen tiré de la « Violation de l'art 3 de la CEDH » (requête, p. 5).

2.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « d'annuler la décision rendue par le CGRA en date de 22.12.2021, et de reconnaître le requérant comme réfugié politique, soit de lui octroyer la protection subsidiaire, soit de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 6).

3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ».

Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Ce raisonnement vaut *a fortiori* lorsque la personne concernée s'est vu octroyer le statut de réfugié dans un autre pays de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE précitée pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ressort donc du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

3.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects importants de la demande de protection internationale du requérant.

3.3.1 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

Plus précisément, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« Des éléments à disposition du CGRA [Déclaration OE du 7.10.21, rubrique 22 et notes de l'entretien personnel (NEP) du 13/12/21, p. 5], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP, p. 2 et 5). Vous avez par ailleurs détruit à votre arrivée en Belgique la carte de résidence en Grèce, attitude incompatible avec l'obligation qui vous échet de coopérer avec les instances en charge de l'examen de votre demande de protection internationale ».

Le Conseil relève toutefois que, ce faisant, aucun élément dans la motivation de la décision attaquée ou dans les pièces du dossier ne permet de déterminer si le requérant a effectivement obtenu une protection internationale en Grèce.

La seule circonstance que l'intéressé a déclaré lors de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume qu'il aurait obtenu le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 13, p. 10) ne permet aucunement d'établir cet élément dont la matérialité n'est à ce stade de l'instruction pas établie. Les seules déclarations du requérant, qui n'est pas juriste, selon lesquelles « j'ai obtenu le statut de 1 an » ne permettent pas d'établir que le requérant aurait reçu un statut de protection international, la nature du titre reçu ne pouvant manifestement pas être tenu pour établi sur la seule base des déclarations du requérant sur ce point.

De même, le fait que le requérant a détruit un document qui lui avait été remis par les autorités helléniques ne permet aucunement de justifier le fait que cette condition d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne soit pas déterminée, l'intéressé ayant donné son consentement aux autorités belges pour se renseigner à son sujet auprès notamment des autres pays membres de l'Union Européenne (dossier administratif, pièce 13, document intitulé « CONSENT FORM REGARDING REQUESTS FOR INFORMATION »).

Il résulte de tout ce qui précède qu'à ce stade de l'instruction, la condition d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision querellée a été prise, n'est aucunement vérifiée.

3.3.2 Le Conseil relève par ailleurs que l'instruction menée lors de l'entretien personnel du requérant du 13 décembre 2021 se révèle très superficielle et ne permet aucunement de soutenir les motifs de la décision attaquée selon lesquels, d'une part, les événements vécus par ce dernier en Grèce en lien avec un groupuscule violent ne sont pas constitutifs d'« un acte de persécution [ou] d'atteintes graves » – notions qui semblent au demeurant renvoyer à une analyse sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 alors même que la décision est basée sur l'article 57/6, §3, al.1er, 3° du même texte –, et d'autre part il n'est pas démontré que l'intéressé n'aurait pas eu accès à une protection des autorités grecques dans ce cadre.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi

réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN